



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Rapport de la Réunion commune de la Commission  
d'experts du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2021\***tenue à Genève, du 21 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021**Additif\*\*****Annexe I****Rapport du Groupe de travail des citernes**

1. Le Groupe de travail des citernes s'est réuni du 27 au 29 septembre 2021 sous forme virtuelle dans le cadre du mandat que lui a confié la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de Arne Bale (Royaume-Uni), Kees de Putter (Pays-Bas) officiant en tant que secrétaire. Les documents pertinents ont été soumis à la session plénière et communiqués au Groupe de travail pour examen.

2. Quarante et un experts de 14 pays, de six organisations non-gouvernementales et de la Commission européenne s'étaient inscrits pour participer aux travaux du Groupe de travail des citernes. Ils ont traité les documents officiels et informels suivants :

*Documents :*

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev1 (Royaume-Uni).
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add 1 (secrétariat) ;
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/27 (UIP)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 (Suisse)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/36 (Liquid Gas Europe)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/43 (France)

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

\*\* Diffusé par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/2021-B/Add.1.



*Documents informels* : INF.10 (Pologne)  
 INF.28 (Allemagne)  
 INF.35 (France)  
 INF.38 (Suisse)  
 INF.40 et INF.42 (Royaume-Uni)  
 INF.43 (France)

3. La priorité ayant été accordée à l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, les documents suivants n'ont pas pu être examinés par manque de temps. Le secrétariat est prié de les maintenir à l'ordre du jour pour examen à la prochaine session.

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29 (UIC)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42 (Pays-Bas)

*Documents informels* : INF.11 (Royaume-Uni) (session de printemps 2021)  
 INF.15 (Royaume-Uni) (session de printemps 2021)  
 INF.3 (Pays-Bas)  
 INF.6 (CLCCR)  
 INF.11 (UIP)  
 INF.17 (Suisse)  
 INF.23 (Royaume-Uni)  
 INF.27 (Allemagne)  
 INF.32 (Président du groupe de travail spécial)  
 INF.41 (Royaume-Uni)

**Point 1 : Groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 (Royaume-Uni)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 (Suisse)

*Documents informels* : INF.28 (Allemagne),  
 INF.35 (France),  
 INF.38 (Suisse),  
 INF.40 (Royaume-Uni),  
 INF.42 (Royaume-Uni) et  
 INF.43 (France)

4. Au cours d'un débat général et pendant les autres débats portant sur les propositions et les questions figurant dans le document informel INF.38, il est apparu clairement qu'à l'exception de certaines parties entre crochets, il serait difficile d'adopter des sections séparées des propositions qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, dans la mesure où celles-ci étaient très liées entre elles.

5. La difficulté à adopter ces propositions peut s'expliquer par la différence des points de vue sur certaines questions, notamment la reconnaissance réciproque du travail effectué par les organismes de contrôle, les différences entre le RID et l'ADR, les incertitudes liées à l'adoption du nouveau système et les conséquences de cette adoption. Le document explicatif ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 est utile pour comprendre le nouveau système, dont l'objectif reste l'établissement d'un système permettant une reconnaissance réciproque solide des organismes de contrôle.

6. Des préoccupations ont été exprimées quant au caractère équitable de la mise en place du système, dans la mesure où les différentes parties contractantes au RID et à l'ADR en étaient à différents stades du processus d'accréditation de leurs organismes de contrôle et de leurs experts, ce qui aura pour effet que certains pays pourront bénéficier immédiatement du système, alors que d'autres ont encore un long chemin à parcourir. Il a été suggéré qu'afin d'assurer une introduction équitable du nouveau système, il faudrait envisager d'affiner les mesures (transitoires) pour permettre une mise en œuvre progressive des nouvelles tâches, en reconnaissant que le paragraphe 1.8.6.2.4.3 pouvait être appliqué.

7. Les corrections proposées dans le document informel INF.40 ont été acceptées à l'exception de celles relatives au paragraphe 1.8.7.1.5. Après examen du document informel INF.42, il a été décidé de laisser entre crochets la phrase concernant le service interne

d'inspection dans les paragraphes 6.8.1.5.3 b) et 6.8.1.5.4 b) en attendant un examen plus approfondi.

8. Il a été proposé d'apporter les modifications suivantes au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, sur la base de l'examen des documents informels (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

Proposition 1 – (INF.28) Remplacer le nota du paragraphe 1.8.6.3.3 par ce qui suit :

« NOTA : Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux organismes de contrôle de type A. Les organismes de contrôle de type B ne sont pas autorisés à déléguer les activités pour lesquelles ils sont agréés. Pour les services internes d'inspection, voir le 1.8.7.7.2. ».

Proposition 2 – (INF.28) Modifier le dernier paragraphe du 1.8.7.7.2 comme suit :

« Le service interne d'inspection peut, dans des cas spécifiques uniquement, soustraire certaines parties de ses activités avec l'accord de l'organisme de contrôle qui l'a autorisé. Le sous-traitant doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2017 (sauf art. 8.1.3) ou EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) comme laboratoire d'essai ou organisme de contrôle indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches d'essais en conformité avec son accréditation. ».

Proposition 3 – (INF.28) Modifier le premier paragraphe du 1.8.7.1.5 comme suit :

**« 1.8.7.1.5** Les certificats d'agrément de type, attestations de contrôle et procès-verbaux des matériels (récipients à pression, citernes, équipement de service, et l'ensemble des éléments, équipement de structure et équipement de service des wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM), y compris la documentation technique, doivent être conservés : ».

Proposition 4 – (INF.28) Modifier le « Nota 2 » du 1.8.7 comme suit :

« NOTA 2 : Dans la présente section, par "fabricant" on entend l'entreprise qui est responsable devant l'autorité compétente de tous les aspects de l'évaluation de la conformité et de la garantie de la conformité de la fabrication dont le nom et la marque figurent dans les agréments et sur les marquages. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise participe directement à toutes les étapes de la fabrication des matériels (voir 1.8.7.1.5) citernes, éléments de wagons-batteries/ véhicules-batteries, CGEM, ou récipients à pression, ou d'équipements de structure ou de service soumis à l'évaluation de la conformité. ».

Proposition 5 – (INF.28) Modifier la deuxième phrase du 1.8.7.2.2.2 comme suit :

« Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID et de l'ADR, (~~y compris les normes citées en référence~~), ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type n'est plus valide. ».

Proposition 6 – (INF.28) Modifier le deuxième paragraphe après le tableau du 6.2.2.12 comme suit :

« Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture,) voir 6.2.1.4.4. ».

Proposition 7 – (INF.28) Modifier le deuxième paragraphe après le tableau du 6.2.3.6.1 comme suit :

« Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture), voir 6.2.1.4.4. Pour les récipients à pression non-rechargeables, des certificats d'agrément de type séparé pour l'enveloppe ou la fermeture ne doivent pas être délivrés. ».

Proposition 8 – (INF.28) :

Modification sans objet en français.

Proposition 9 – (INF.35) Supprimer le nota sous le 6.8.1.5.5 et ajouter un nouveau nota sous le premier paragraphe du 6.8.1.5, libellé comme suit :

*« NOTA : Ces dispositions s'appliquent, sous réserve du respect par les organismes de contrôle des dispositions du 1.8.6, et sans préjudice des droits et obligations, notamment de notification et de reconnaissance, fixés pour eux par des accords ou des actes juridiques (par exemple la directive 2010/35/UE) contraignant par ailleurs les États Parties au RID/Parties contractantes de l'ADR. ».*

Proposition 10 – (INF.35) Modifier le 1.8.6.2.2.2 comme suit :

*« L'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle remplit en permanence les conditions de son agrément et doit y mettre fin si ces conditions ne sont pas remplies. Toutefois, en cas de suspension de l'accréditation, l'agrément n'est suspendu que pendant la période de suspension de l'accréditation. ».*

Proposition 11 – (INF.38) Dans le 1.6.3.x et le 1.6.4.x, remplacer la dernière référence au « Chapitre 6.8 » par « 1.8.6 ».

Proposition 12 – (INF.38) Modifier le deuxième paragraphe du 1.8.6.2.4.3 comme suit :

*« Lorsqu'une autorité compétente désire s'assurer les services d'un organisme de contrôle déjà agréé par une autre autorité compétente pour mener des activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles en son nom, cette autorité compétente ajoute cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui a approuvé l'organisme de contrôle, à la liste mentionnée au 1.8.6.2.4.2 et informe le secrétariat de l'OTIF/la CEE. ».*

Proposition 13 – (INF.43) Dans le 6.8.1.5.6, dans la colonne de gauche pour l'ADR uniquement, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

*« Les contrôles exceptionnels peuvent alternativement être effectués dans le pays de construction par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays de construction ou du pays d'immatriculation. ».*

**Point 2 : Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 (secrétariat)

9. Le Groupe de travail des citernes a été chargé de vérifier si le code citerne et les dispositions spéciales associées à la nouvelle rubrique : « No ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXIDE DE COBALT » étaient corrects. En se fondant sur l'approche rationalisée du chapitre 4.3 et sur la comparaison avec d'autres substances similaires, il est confirmé que les codes citerne et les dispositions spéciales pour le transport en citerne mobile sont corrects.

**Point 3 : Développement des prescriptions sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres (PRF)**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/43 (France)

10. Le Groupe de travail des citernes a validé le texte proposé pour le nouveau chapitre 6.13 de l'ADR uniquement pour les citernes en plastique renforcé de fibres (PRF), en tenant compte des modifications apportées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa dernière session, lesquelles ont été intégrées par le secrétariat. Il a décidé que l'avant-dernier paragraphe du 6.13.2.5 serait modifié pour le rendre conforme au paragraphe 6.9.2.3.4. Il a également décidé que le paragraphe 6.13.2.x et les paragraphes suivants devaient être renumérotés.

11. Des prescriptions ayant été modifiées conformément au nouveau chapitre 6.9, on a estimé que des mesures transitoires devaient être ajoutées. De telles mesures permettront de continuer à utiliser les citernes en PRF existantes et celles qui seront construites prochainement sur la base des homologations de type existantes et toujours valides. La date finale de la construction doit être vérifiée ; c'est pourquoi elle reste entre crochets.

Proposition 14 : Ajouter (dans l'ADR uniquement) une nouvelle mesure transitoire (1.6.3.xy), libellée comme suit :

*« 1.6.3.xy Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le [1<sup>er</sup> juillet 2033] conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.13 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisées. ».*

Proposition 15 : Ajouter (dans le RID et l'ADR) une nouvelle mesure transitoire (1.6.4.xy), libellée comme suit :

*« 1.6.4.xy Les conteneurs-citernes construits avant le [1<sup>er</sup> juillet 2033] conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés. ».*

#### **Point 4 : Précisions concernant l'exploitation des citernes après l'expiration du délai fixé pour la prochaine épreuve ou le prochain contrôle**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/27 (UIP)

*Document informel :* INF.10 (Pologne)

12. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus permettant de trouver une solution appropriée sur cette question pendant les précédentes sessions du Groupe de travail des citernes. La plénière a été priée de prendre une décision sur le principe mais n'y est pas parvenue et il a été demandé au Groupe de travail de préparer deux options sur la base desquelles il pourra se prononcer.

13. On trouvera ci-après les modifications proposées dans le cadre de ces deux options, ainsi que les amendements de conséquence qu'il serait nécessaire d'apporter au 6.8.2.4.3 dans un cas comme dans l'autre :

**L'option 1** permet, pendant les trois mois suivant la date spécifiée pour le contrôle intermédiaire, de remplir, transporter et vider normalement les citernes.

Modifier comme suit le 4.3.2.3.7 (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

*« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après la date spécifiée pour le ~~expiration de la période de validité du~~ contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12.*

*Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration du ~~date~~ date spécifiée pour le dernier contrôle périodique peuvent être transportés :*

*a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ~~ee délai~~ cette date ;*

*b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois ~~après l'expiration de ee délai~~ au-delà de cette date, lorsqu'ils contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».*

Ajouter un nouveau paragraphe (4.3.2.3.8), libellé comme suit :

« 4.3.2.3.8 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent continuer d'être utilisés après la date spécifiée pour les contrôles intermédiaires prescrits au 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 b) et 6.8.3.4.12 :

- a) Pendant une période ne dépassant pas trois mois suivant cette date ;
- b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas cinq mois au-delà de cette date, lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

Modifier le paragraphe 1.4.2.2.1 d) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« d) S'assurer que ~~le délai prévu~~ la date spécifiée pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.7 et du 4.3.2.3.8, n'est pas dépassée ; ».

(Modifier le Nota en supprimant le renvoi au 4.3.2.3.7).

Modifier le 1.4.3.3 b) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« b) [II] doit s'assurer que ~~le délai prévu~~ la date spécifiée pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.8, n'est pas dépassée ; ».

Modifier le 5.4.1.1.11 comme suit :

- Dans l'intitulé, supprimer « périodique »,
- Dans le premier paragraphe, ajouter « 4.3.2.3.8 b) » ;
- ajouter une nouvelle ligne indiquant : « TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.8 b) ».

**L'option 2** permet d'effectuer le remplissage avant la date spécifiée pour le prochain contrôle et de terminer l'opération de transport jusqu'à trois mois après cette date. Dans ce cas, aucun délai supplémentaire n'est prévu pour le retour des marchandises dangereuses en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

Modifier le 4.3.2.3.7 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après la date spécifiée pour le ~~expiration de la période de validité du~~ contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration ~~du dernier~~ spécifiée pour le prochain contrôle peuvent être transportés :

- a) Pendant une période ne dépassant pas un mois ~~suivant l'expiration de~~ ee délai à compter de la date spécifiée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12 ;

b) *Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de ~~cette~~ la date spécifiée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12 lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ;*

c) *Pendant une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date spécifiée, si le contrôle dû est un contrôle intermédiaire au sens des 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 b) et 6.8.3.4.12.* ».

Modifier le 1.4.2.2.1 d) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« d) *S'assurer que ~~le délai prévu~~ la date spécifiée pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, n'est pas dépassée ;* ».

Modifier le 1.4.3.3 b) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« b) *[II] doit s'assurer que la date ~~du prochain~~ spécifiée pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM n'est pas dépassée ;* ».

#### **Amendements de conséquence pour les deux options :**

14. Dans le 6.8.2.4.3, modifier comme suit les trois premiers sous-paragraphes, compte tenu des amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2021 (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II) (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires au plus tard tous les quatre ans (RID)/trois ans (ADR)/deux ans et demi après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. ~~Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.~~

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date spécifiée, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard quatre ans (RID)/trois ans (ADR)/deux ans et demi après cette date, ou un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2. ».

#### **Point 5 : Installation obligatoire de soupapes de sécurité sur les citernes transportant des gaz liquéfiés inflammables**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/36 (Liquid Gas Europe)

15. Les propositions ont été adoptées avec quelques modifications, notamment en ce qui concerne les disques de rupture, lorsqu'ils sont associés aux soupapes de sécurité, et la protection des soupapes de sécurité.

Proposition 16 – Modifier comme suit le 6.8.3.2.9 dans l'ensemble du texte pour l'ADR et dans la partie droite uniquement pour le RID (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 6.8.3.2.9 *Les citernes destinées au transport des gaz ~~comprimés~~ liquéfiés inflammables ou des gaz dissous peuvent ~~doivent~~ être équipées de soupapes de sécurité à ressort. Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, des gaz liquéfiés non-inflammables ou des gaz dissous peuvent être équipées de*

soupapes de sécurité. Lorsqu'elles sont installées, les soupapes de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5.

6.8.3.2.9.1 ~~Ces~~ Les soupapes de sécurité doivent pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elles sont montées. Elles doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, y compris le mouvement de liquide. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit. Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1.1.

Les soupapes de sécurité doivent être conçues ou protégées pour empêcher la pénétration d'eau ou d'une autre substance étrangère qui pourrait nuire à leur bon fonctionnement. Cette protection ne doit pas affecter leurs performances.

6.8.3.2.9.2 Si les citernes devant être fermées hermétiquement sont équipées de soupapes de sécurité, celles-ci doivent être précédées d'un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées :

– La pression minimale d'éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être supérieure ou égale à 1,0 fois la pression d'épreuve ;

– La pression maximale d'éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être inférieure ou égale à 1,1 fois la pression d'épreuve ; et

– Le disque de rupture ne doit pas réduire le débit requis ou le bon fonctionnement de la soupape de sécurité.

Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque.

6.8.3.2.9.3 Les soupapes de sécurité doivent être directement raccordées au réservoir ou directement raccordées à la sortie du disque de rupture.

6.8.3.2.9.4 Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible du centre transversal du réservoir. Dans des conditions de remplissage maximal, toutes les entrées des soupapes de sécurité doivent être situées dans la phase gazeuse du réservoir et les dispositifs doivent être installés de telle manière que les gaz puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle. Pour les gaz liquéfiés inflammables, les vapeurs évacuées doivent être dirigées loin du réservoir de manière à ne pas pouvoir être rabattues vers lui. Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur peuvent être admis à condition que le débit requis pour les soupapes de sécurité ne soit pas réduit.

6.8.3.2.9.5 Des dispositions doivent être prises pour protéger les soupapes de sécurité contre les dommages causés par le renversement de la citerne ou les chocs d'obstacles en partie supérieure. Dans la mesure du possible, les soupapes de sécurité ne doivent pas dépasser du profil du réservoir. ».

Proposition 17 – Ajouter de nouvelles mesures transitoires au 1.6.3 pour l'ADR et au 1.6.4 pour le RID et l'ADR, libellées comme suit :

(ADR uniquement)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.3.xx Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisées.



(RID/ADR)

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.4.xx Les conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisés.

Proposition 18 – Amendement de conséquence au deuxième paragraphe du 6.8.2.2.10 libellé comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« *Sauf pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous pour lesquelles la disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire ~~l'autorité compétente~~ aux prescriptions du 6.8.3.9.2, les pressions d'éclatement des disques de rupture doivent respecter les règles suivantes : ».*